



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la formation et de la sécurité
Departement für Bildung und Sicherheit



2016.5872

DIRECTIVES

du 16 janvier 2017

concernant les échanges linguistiques d'élèves des lycées-collèges entre le Valais romand et le Haut-Valais

Vu le règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003.

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Généralités

Les échanges d'élèves entre le Valais romand et le Haut-Valais peuvent se faire de la 1^{re} à la 4^e année en fonction des capacités d'accueil des lycées-collèges.

Le préavis de la direction de l'établissement d'origine est indispensable. En cas de non-respect des démarches officielles, l'élève ne peut être au bénéfice des avantages que procure le statut de l'élève en échange.

Pendant son cursus au lycée-collège, le statut de l'élève en échange n'est valable qu'une année. Les personnes qui décident de poursuivre plus longtemps l'échange sont soumises aux mêmes conditions que leurs camarades de classe.

2. Ayant droit au statut d'élèves en échange

Pour bénéficier du statut d'élève en échange, les candidats doivent en principe avoir accompli toute leur scolarité dans le système scolaire et la langue de l'autre partie du canton.

Cas particuliers :

Les élèves qui ont accompli toute leur scolarité obligatoire dans les classes allemandes de Sion et de Sierre et qui désirent continuer leurs études dans un lycée-collège du Valais romand ont droit au statut d'élève en échange.

Les élèves qui ont accompli la dernière année de CO en immersion dans l'autre partie du canton précédant l'entrée en 1^{re} année du lycée-collège de la même partie du canton ont droit au statut d'élève en échange.

Les élèves qui sont issus d'une filière bilingue et qui poursuivent leurs études au lycée-collège dans le Haut-Valais pour les francophones et dans le Valais romand pour les germanophones ont droit au statut d'élève en échange.

3. Statut de l'élève en échange

3.1 Durant l'année d'échange

Les notes du premier semestre ont une valeur indicative. En principe, seules les notes du second semestre sont prises en compte.

Élèves en échange en 1^{re} et 2^e année de lycée-collège

L'élève en échange en première, respectivement en deuxième année, est en principe dispensé des cours de langue première (français pour le francophone et allemand pour le germanophone) mais il participe aux épreuves de sa langue maternelle. La note obtenue compte pour la promotion.

En langue seconde (allemand pour le francophone et français pour le germanophone), il suit des cours spécifiques organisés par son lycée-collège d'échange.

Pour l'élève en échange dans le Valais romand est prévu un cours de langue française de 3 heures hebdomadaires par année, selon le programme de français de 1^{re}, respectivement de 2^e année du lycée-collège de Brigue. La note de français obtenue ainsi compte pour la promotion.

Pour l'élève en échange dans le Haut-Valais est prévu un cours de langue allemande de 3 heures hebdomadaires selon le programme cantonal du Valais romand de la 1^{re}, respectivement de la 2^e année. La note obtenue dans ce cours de langue compte 50 % pour la promotion. Les 50 % restants concernent le cours d'allemand régulier.

Élèves en échange en 3^e ou 4^e année de lycée-collège

L'élève en échange fréquentant une autre année que la première ou la deuxième ne bénéficie pas des cours d'appui spécifiques prévus sous 3.1.

L'élève qui s'inscrit en échange en 4^e année doit terminer ses études dans l'établissement d'accueil.

3.2 Au retour dans le lycée-collège

Il appartient à l'élève de rattraper les retards éventuels lors de son retour dans le lycée-collège d'origine.

Branches dont l'enseignement prend fin l'année de l'échange

Pour les branches dont l'enseignement prend fin l'année de l'échange, c'est la note obtenue dans le lycée-collège d'accueil qui est prise en compte lors du calcul des résultats de maturité.

Élèves promus pendant l'année d'accueil

L'élève promu dans le lycée-collège d'échange poursuit normalement ses études.

Élèves en échec

L'élève en échec refait son année dans son lycée-collège d'origine ou dans le lycée-collège d'accueil s'il décide de rester dans l'autre partie du canton. Dans ce cas, il perd le statut d'élève en échange.

4. Inscription

L'inscription se fait chaque année au début du mois de mars (la date exacte de l'année concernée est affichée sur le formulaire d'inscription) auprès de la direction de l'établissement d'origine, sur le formulaire prévu à cet effet. Le Bureau des échanges linguistiques reçoit les candidatures et les transmet aux lycées-collèges concernés.

L'élève en échange doit s'inscrire dans les délais prévus auprès du lycée-collège où il compte poursuivre ses études. Cette inscription passe par la direction de l'établissement d'accueil qui la transmet au lycée-collège concerné.

5. Informations

Les informations concernant les établissements et les questions relatives au logement (internat, famille d'accueil, échanges, etc.) sont de la compétence du Bureau des échanges linguistiques qui travaillera en étroite collaboration avec le responsable des échanges de chaque établissement.

6. Voies de recours

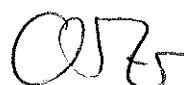
Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation des présentes directives est du ressort du Chef du Département de la formation et de la sécurité. L'instance de recours est le Conseil d'État.

7. Entrée en vigueur et abrogation

Les présentes directives entrent en vigueur pour le début de l'année scolaire 2016-2017.

Elles abrogent les directives du 30 mai 2008 concernant les échanges linguistiques d'élèves des lycées-collèges entre le Valais romand et le Haut-Valais.

Sion, le 16 janvier 2017 MB/AJ/CB



Oskar Freysinger
Conseiller d'État

